

A Levallois Perret, le 2 Novembre 2020

Retrouvez toutes nos communications sur le site www.allianceautomotive.fr
<https://www.allianceautomotive.fr/communication-distributeurs/>

Dispositif Spécial COVID-19
Nos réf : 02 – 2020-11-03

Source : 
**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pièce jointe : Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 (actualisé au 29/10/20)

Chers Adhérents,

Pour cette première information de la deuxième vague, nous vous rappelons les éléments essentiels à mettre en place au sein de votre entreprise pour protéger vos collaborateurs et vos clients.
Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion vient de mettre en ligne le protocole national à mettre en place en entreprise, face à l'épidémie de COVID-19 ; Vous le trouverez en pièce jointe pour en prendre connaissance dans son intégralité.

Ce qu'il faut retenir :

▪ Rappel des bons réflexes à appliquer et à transmettre :



I - Les modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social

- Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont diffusées auprès des salariés par note de service et communiquées au comité social et économique.
- Désigner un référent Covid-19 (qui peut être le dirigeant). Il s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures définies et de l'information transmise au salarié.
- Les dirigeants doivent apporter une vigilance particulière aux travailleurs à risque

II - Les mesures de protection des salariés

- Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.
- L'employeur procède régulièrement à un rappel du respect systématique des règles d'hygiène et de distanciation.
- L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.
- Le port du masque grand public, est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos
- le port du masque s'impose dans les établissements recevant du public



III- Les dispositifs de protection des salariés

- La doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes, etc.) ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur.

IV- Les tests de dépistage

Les entreprises ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :

- En relayant les messages des autorités sanitaires : toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque) ;
- En incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement pour rejoindre leur domicile en portant un masque chirurgical qu'elles leur fournissent, en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical ;
- En évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non ;

- En collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

V- Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés p.12

- En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :
 - o l'isolement ;
 - o la protection ;
 - o la recherche de signes de gravité.

VI- La prise de température

- Un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures n'est pas recommandé mais le ministère des Solidarités et de la Santé conseille à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

